
RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Relatifs à la Garde municipale de Paris.

SECTION
de
LA GUERRE.

M. le Comte
ANDRÉOSSY,
Rapporteur.

RAPPORT.

2.^e Épreuve.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ a renvoyé à son Conseil d'état le rapport et le projet de décret que la section de la guerre, assemblée en commission, a eu l'honneur de lui présenter sur un nouveau système d'administration de la garde municipale de Paris, et sur la liquidation de l'administration ancienne de la même garde.

D'après les ordres qu'elle a reçus, la section de la guerre a communiqué le projet de décret à M. le préfet de la Seine. Elle met sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ les résultats de son premier rapport, dans lequel elle a compris les observations de M. le préfet

qui ont pu y nécessiter des modifications; et, sur ces nouvelles bases, elle a rédigé un second projet de décret.

La section s'est convaincue, par l'examen des comptes, que les embarras dans lesquels se trouve le service de la garde de Paris ont pour principale cause, 1.^o le manque de fonds de première mise au moment de la création de la garde, et l'insuffisance des fonds assignés lors de la réorganisation du 18 mai 1806; 2.^o les retards que les corps et les fournisseurs éprouvent dans les paiemens, par suite de l'obligation où se trouve la ville de ne pas dépasser son budget. 3.^o Enfin la garde spécialement organisée dans le principe pour tenir garnison dans Paris, pouvait, sous ce point de vue, comporter un régime administratif distinct; mais destinée depuis par le fait à servir dans les armées, ce régime particulier n'a pu, sans quelques inconvéniens, se plier au nouveau service.

Il a semblé en conséquence à la section que le premier moyen à employer pour améliorer le système, était de ne faire aucune distinction pour les traitemens et l'administration entre les corps de la garde de Paris et ceux de la ligne, auxquels ils sont assimilés, et de les faire payer directement par le trésor impérial.

M. le préfet pense qu'il y aurait un moyen de donner à la ville de Paris une garde spéciale préférable à celle de l'organisation actuelle, sous le rapport de l'économie et du service; ce serait d'étendre à la ville de Paris l'institution des compagnies départementales: mais comme ce n'est qu'une idée de M. le préfet, qu'il n'a fait suivre d'aucun développement, et que VOTRE MAJESTÉ n'a pas manifesté l'intention de changer l'organisation actuelle, la section n'a pas cru devoir entreprendre de discussion sur ce point:

§. I.^{er} Dépenses de la ville de Paris au sujet de sa Garde.

En proposant d'arrêter que la garde de Paris soit à l'avenir payée par le trésor impérial, il est indispensable de régler les bases d'après

lesquelles s'opérera la réintégration des sommes que la ville doit continuer à fournir.

D'après l'arrêté du 12 vendémiaire, la garde coûterait au complet, savoir ;

Infanterie, deux mille cent cinquante-quatre hommes..	1,268,600 ^f
Cavalerie, cent quatre-vingts hommes.....	236,100.

TOTAL.....	<u>1,504,700.</u>
------------	-------------------

Le décret du 18 mai 1806, en vigueur depuis le 1.^{er} juillet même année, avait porté le complet de l'infanterie à deux mille six cent trente-deux hommes, et celui de la cavalerie à cent quatre-vingt-dix-sept, et la dépense annuelle à 1,680,000^f.

Mais comme la garde n'a jamais été au complet, la section a reconnu, pour les comptes, que le terme moyen de la dépense annuelle, en supposant tout acquitté, était, depuis le 1.^{er} juillet 1810 jusqu'au 1.^{er} janvier 1811, de..... 1,222,389^f 30^c.

Enfin, la section a calculé la dépense qui résultera de la mise en vigueur du nouveau système ; elle a vu qu'en se conformant aux tarifs des troupes de la ligne, chaque homme d'infanterie coûtera 486 francs par an, et les deux mille six cent trente-deux hommes..... 1,280,068^f.

Chaque cavalier, 1180 francs; les cent quatre-vingt-dix-sept.	232,460.
--	----------

Qu'outre la dépense directe des corps, il faut porter en ligne de compte les dépenses accessoires, telles que les traitemens extraordinaires du général commandant et de l'inspecteur aux revues, les loyers et réparations de casernes et de corps-de-garde, la location de lits militaires, le chauffage et l'éclairage

1,512,528.

<i>Report</i>	1,512,528 ^f
des corps-de-garde, l'éclairage des casernes et les distributions extraordinaires de liquides, montant ensemble (terme moyen pris sur quatre années et demie) à	152,250.
TOTAL de la dépense annuelle au complet . . .	<u>1,664,778.</u>

On n'a pas cru devoir comprendre dans ce calcul, 1.^o le traitement des adjudans d'arrondissement, parce qu'avant la création de la garde, ces officiers étaient payés sur des fonds spéciaux, et qu'ils n'ont rien de commun avec cette troupe; 2.^o le traitement du commissaire ordonnateur, attaché à la garde par un décret du 25 avril 1808, pour surveiller l'administration des conseils, parce que cette surveillance devient superflue quand un inspecteur aux revues est déjà là pour le même objet, et que d'ailleurs, en mettant la garde de Paris sous le même régime que l'armée, il est indispensable de faire disparaître des attributions entièrement opposées à ce régime.

Il faut aussi remarquer que la garde de Paris ne jouit maintenant que de la masse de pain de soupe, et que les calculs ayant été établis sur le tarif du 30 décembre 1810, il en résulte qu'on lui accorde les dix centimes de masse d'ordinaire qui, dans le tarif, sont confondus avec la solde. Mais, d'après le principe adopté, il fallait tout soumettre à la même règle; et d'ailleurs la garde municipale, en servant dans les armées, semble avoir acquis les mêmes droits que les autres troupes.

Au moyen des élémens qui précèdent, la section a pu établir aisément un mode simple et exact pour faire rentrer au trésor le montant de ses avances, tout en se conformant au principe de justice émis par VOTRE MAJESTÉ, qui est de ne laisser à la charge de la commune que l'effectif de la garnison. Elle a distingué les dépenses directes des corps, des dépenses accessoires. Pour les premières, elle propose de faire verser par la ville, au trésor impérial, un fonds

annuel composé de 486 francs par homme d'infanterie, et de 1180 francs par homme de cavalerie de tous grades, et en outre le fonds de première mise exigé par les réglemens pour chaque homme de nouvelle levée.

Pour les secondes, la section a pensé qu'il était convenable de les laisser à la charge de la ville, comme elles le sont encore aujourd'hui. Ainsi toutes ces dépenses qui se sont élevées, année moyenne, à 152,250 francs, continueront à être acquittées directement par la ville, sur les fonds ouverts à cet effet par le préfet à l'inspecteur aux revues : M. le préfet a paru trouver ce mode plus à sa convenance.

M. le préfet a observé sur ce mode de liquidation,

1.° Que la ville de Paris ne serait pas dans le cas de couvrir la dépense de 1,664,778 fr., si la garde était au complet et en garnison à Paris. Il annonce que VOTRE MAJESTÉ, convaincue de cette vérité, n'a jamais voulu porter cet article dans le budget à plus de 1,000,000 fr. résolution qui ferait présumer que, de quelque manière que la garde soit organisée, l'abonnement ne doit pas dépasser cette somme. Si telle est l'intention actuelle de VOTRE MAJESTÉ, il sera aisé de limiter à un million le système de réintégration précité; mais la section n'a pas cru devoir prendre l'initiative;

2.° Qu'il ne serait pas juste de faire payer par la ville la première mise des hommes de nouvelle levée, que les pertes éprouvées par les bataillons de guerre obligeraient d'incorporer après la rentrée de ces bataillons dans Paris : il faudrait donc ne mettre à la charge de la ville que la première mise des recrues appelées pour remplacer les pertes faites dans le service de la garnison; la section a cru devoir prendre cette remarque en considération.

§. II. *Liquidation de l'Administration ancienne de la Garde de la ville de Paris.*

Après avoir réglé le nouveau régime administratif de la garde

de Paris et les obligations de la commune pour l'entretien de cette garde, la section a encore à proposer les mesures pour liquider l'arriéré jusqu'au jour auquel le nouveau système sera mis en vigueur, c'est-à-dire au 1.^{er} janvier 1812.

On a dû distinguer deux époques.

La première s'étend depuis la création de la garde de Paris jusqu'au 1.^{er} juillet 1806, et a pour base réglementaire l'arrêté du 12 vendémiaire an 11; la section a trouvé que le déficit des trois corps de cette garde monte pour cette époque à 383,353 fr. 63 cent.; qu'il provient de ce qu'il n'avait été fait aucun fonds de première mise, et que la solde annuelle ne pouvait suffire aux dépenses. Or, puisque les dépenses de formation devaient être supportées par la ville, puisqu'il est prouvé que les fonds remis par la ville ont été insuffisans, il est indispensable de conclure que c'est aujourd'hui à la ville à éteindre les dettes que cette insuffisance a produites. La commune est elle-même créancière d'une avance de 189,655 fr. 50 c. Elle fera l'abandon de cette somme, et en outre sera obligée de désintéresser les autres créanciers. Il n'y a pas eu pendant cette époque de bataillons aux armées, et M. le préfet n'a manifesté, à cet égard, aucune opposition.

La seconde époque, qui comprend du 1.^{er} juillet 1806 au 1.^{er} janvier 1812, a été réglée par le décret du 18 mai 1806. La section avait d'abord eu lieu de croire que la dépense des bataillons de guerre ne devait cesser d'être à la charge de la ville qu'à partir du 1.^{er} mars 1810: mais il résulte des communications données par M. le préfet, et qui étaient ignorées de la section,

1.^o Que VOTRE MAJESTÉ, quelque temps après son retour de la campagne d'Austerlitz, aurait déclaré au corps municipal que son intention était de faire tenir compte à la ville des dépenses des bataillons de guerre;

2.° Que, dans la séance de son conseil d'administration du 25 janvier 1810, VOTRE MAJESTÉ a fait consigner au procès-verbal « que l'effectif de la garde restée à Paris serait seulement à la » charge de la ville; »

3.° Que, dans la séance du 8 février suivant, il est également consigné au procès-verbal: « SA MAJESTÉ ordonne que le compte » de cleric-à-maître soit établi pour les années 1808 et 1809 ; » les troupes restées à Paris seront à la charge de la ville; celles » qui ont été aux armées d'après les ordres du ministre de la guerre, » seront à la charge de l'État. »

La section a établi en conséquence le compte de ce que la ville aurait à réclamer pour les bataillons de guerre; voici le résultat de son travail :

La ville aurait à réclamer pour les bataillons de la garde qui ont été aux armées depuis 1807 jusqu'au 1.er mars 1810, une somme de 934,648^f 49^c

A déduire, savoir :

Le fonds amorti pour faire face aux retraites, et qu'une décision particulière a mis à sa disposition pour tout autre emploi, ce fonds étant une perte pour l'État, qui se charge aujourd'hui des retraites, ci..... 215,067^f 95^c

Les sommes dues pour les exercices 1807, 1808, 1809 et 1810, tant aux corps qu'aux fournisseurs, et de l'acquittement desquelles l'État se chargera, ci..... 180,347. 90.

Idem pour 1811 (pour mémoire, l'année n'étant pas encore close)... " "

} 395,415. 85.

Resterait à réclamer 539,232. 64.

La section a également établi le compte de l'actif et du passif des trois corps depuis le 1.^{er} juillet 1806 jusqu'au 1.^{er} janvier 1811; les finances présentent à leur avantage un restant libre de..... 190,609^f 38^c

Plus les fonds disponibles sur la masse d'hôpital qu'on n'a pas fait entrer dans la balance, parce qu'on les réservait, d'abord pour couvrir les sommes que le Gouvernement aurait eu à réclamer pour les journées d'hôpitaux des bataillons de guerre, réserve qui devient maintenant inutile, puisque ces bataillons doivent être au compte de l'État, ci.. 84,253. 15.

TOTAL du restant libre au 1.^{er} janvier 1811... 274,862. 53.

Cette somme peut avoir diminué pendant le courant de 1811; mais elle ne peut avoir été totalement absorbée.

D'après ces deux résultats, la section a pensé que le trésor impérial pouvait faire pour son compte la liquidation des trois corps de la garde municipale, depuis le 1.^{er} juillet 1806 jusqu'au 1.^{er} janvier 1812, et que, moyennant une compensation qui relève la ville de Paris des dettes à acquitter pour cette époque, le trésor impérial sera aussi, de son côté, libéré de toute répétition relative aux dépenses des bataillons de guerre: M. le préfet a consenti de son propre mouvement à ce mode de liquidation.

PROJET DE DÉCRET.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI
D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU
RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
&c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A partir du premier janvier 1812, les trois corps de la garde municipale de notre bonne ville de Paris seront payés directement par notre trésor impérial, et considérés comme les corps de la ligne, auxquels ils sont assimilés tant sous le rapport des allocations et des traitemens que sous le rapport de la régularisation des dépenses, de l'administration et de la surveillance.

2. A compter de la même époque, notre bonne ville de Paris n'aura à sa charge que l'effectif de la garde présent à Paris.

La ville versera au trésor impérial,

1.^o Un fonds annuel, par douzième et par mois, de 486 francs par homme d'infanterie, et de 1180 francs par homme de cavalerie de tous grades, lesquelles sommes seront décomptées seulement pour les journées de présence dans la garnison de Paris ;

2.^o Le fonds de première mise, pour chaque homme de nouvelle levée, déterminé relativement à chaque arme ; mais la première mise des recrues, nécessitée par les pertes faites aux bataillons de guerre, ne sera point à sa charge.

3. Les dépenses variables, qui se composent des traitemens extraordinaires du général commandant et de l'inspecteur aux revues, des frais de loyers et de réparations de casernes et corps-de-garde, de location des lits militaires, d'éclairage des casernes, de chauffage et éclairage des corps-de-garde, continueront à être payées sur les fonds faits par la ville et conformément à notre décret du 18 mai 1806.

4. La liquidation des fonds désignés dans la première partie de l'article 2, sera faite provisoirement, chaque mois, par l'inspecteur aux revues, d'après les états effectifs au 1.^{er} du mois, et arrêtée définitivement par les revues générales de trimestre.

La liquidation des fonds de première mise sera faite, chaque année, par l'inspecteur aux revues, de concert avec le préfet de la Seine, et nous sera soumise par le préfet à l'époque de la fixation du budget de la ville.

5. Les dettes de la garde de Paris, depuis sa formation, jusqu'au 1.^{er} juillet 1806, seront à la charge de la commune.

6. La liquidation de l'actif et du passif des finances des trois corps de la garde de Paris, depuis le 1.^{er} juillet 1806 jusqu'au 1.^{er} janvier 1812, sera faite pour le compte de notre trésor impérial.

7. Notre décret du 18 mai 1806 est maintenu pour toutes les dispositions qui ne sont point modifiées par le présent, et notre décret du 25 avril 1808 est rapporté.

8. Nos ministres de l'intérieur, du trésor impérial, de la guerre, et de l'administration de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.